

# **NE\_GERICHTE CDP.2018.131 vom 31. Januar 2019**

NE Tribunal cantonal, 2019-01-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CDP.2018.131](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2018.131)

FR: NE\_GERICHTE CDP.2018.131 du 31 janvier 2019

IT: NE\_GERICHTE CDP.2018.131 del 31 gennaio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'article 32 let. a LPJA reconnaît la qualité pour recourir à toute personne touchée par la décision et ayant un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. L'intérêt digne de protection doit être actuel, c'est-à-dire qu'il doit exister non seulement au moment du dépôt du recours mais encore au moment où l'arrêt est rendu. Si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet, alors qu'il est irrecevable si l'intérêt actuel faisait déjà défaut au moment du dépôt du recours. De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique, ce qui répond à un souci d'économie de procédure. Il est dérogé exceptionnellement à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque la contestation à la base de la décision attaquée peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (arrêt de la CDP du 19.04.2018 [ CDP.2017.132 ] cons. 3b; ATF 139 I 206 cons. 1.1; arrêt du TF du 27.03.2018 [2C\_36/2018] cons. 2.2).

### **E. 2**

La décision attaquée (" Anfechtungsgegenstand ") forme l'objet de la contestation et délimite à l'égard du recourant le "cadre" matériel admissible de l'objet du litige (" Streitgegenstand "). Le litige porté devant l'autorité de recours et délimité par les conclusions des parties ne saurait ainsi excéder l'objet de la décision attaquée, c'est-à-dire les prétentions ou les rapports juridiques sur lesquels l'autorité inférieure s'est prononcée. L'objet du litige peut donc être réduit par rapport à l'objet de la contestation. Il ne peut en revanche, en principe, s'étendre au-delà de celui-ci (arrêt de la CDP du 23.03.2018 [ CDP.2017.275 ] cons. 1b; ATF 136 II 457 cons. 4.2, 136 II 165 cons. 5, 133 II 30 cons. 2). Pour définir l'objet de la contestation, il faut se référer au dispositif de la décision attaquée et non à sa motivation, laquelle ne peut servir qu'à interpréter la portée du dispositif en cas de doute ou lorsque le dispositif renvoie expressément aux considérants ( Bovay , Procédure administrative, 2 e éd., 2015, p. 554 ss; ATF 142 I 155 cons. 4.4.2 et les références citées).

### **E. 3**

Le recourant conclut à la confirmation que le solde du prêt qui lui a été consenti par l'Etat de Neuchâtel est remboursable par mensualités de 250 francs dès le 1 er janvier 2018 et jusqu'à total remboursement. La décision initiale de l'office fixait le montant du remboursement à 250 francs par mois pour l'année 2018; elle prévoyait aussi que " ce montant sera augmenté de 50 francs chaque année tant et aussi longtemps que X.\_\_\_\_\_ refuse d'apporter les éléments prouvant son impossibilité à verser le montant demandé ".

La décision du département a modifié la décision de l'office en supprimant la partie concernant l'augmentation annuelle du montant à rembourser. Tel que modifié par la décision du département, le dispositif de la décision de l'office est le suivant : " L'office des bourses décide de fixer le montant du remboursement à 250 francs par mois durant l'année 2018 ". Dans le cadre de la procédure devant le département, l'intéressé a fait part de son accord de verser des mensualités de remboursement de 250 francs dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (observations du 26.02.2018). Il découle de ce qui précède que la décision attaquée a réduit l'objet de la contestation à la seule question des mensualités de remboursement pour l'année 2018. Ces mensualités ont été fixées à un montant (CHF 250) avec lequel le recourant s'est expressément déclaré d'accord, ce qu'il confirme encore dans son recours. Par conséquent, il ne peut se prévaloir d'aucun intérêt actuel à contester la décision du département. Le recourant argue de ce que la situation litigieuse est appelée à durer près de six ans encore, au maximum, et qu'il apparaît donc opportun que le tribunal clarifie les obligations qui lui incombent en qualité de bénéficiaire d'un prêt étatique. Il demande ainsi que la Cour de céans statue sur le montant du remboursement pour d'autres années que 2018. Une telle conclusion sort toutefois de l'objet du litige et est ainsi irrecevable. Par ailleurs, dans la mesure où, par son argumentation, le recourant entendrait faire valoir qu'il faudrait renoncer à l'exigence d'un intérêt actuel, la Cour de céans ne distingue pas en quoi les conditions jurisprudentielles seraient réalisées (cf. cons. 1). L'intéressé ne prétend du reste pas qu'en cas de future contestation sur le montant du remboursement de son prêt, il ne serait pas en mesure d'obtenir que cette question soit tranchée avant qu'elle ne perde de son intérêt.

#### **E. 4**

Pour les motifs qui précèdent, le recours doit être déclaré irrecevable. Il est statué sans frais et sans dépens (art. 29 LAF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.